

Âge légal de départ à la retraite - Âge de la retraite à taux plein

| Année de naissance | Age légal de départ en retraite (*) | Durée d'assurance requise pour le taux plein | Age de départ à la retraite à taux plein |
|---------------------------|-------------------------------------|--|--|
| 1955 à 1957 | 62 ans | 166 trimestres | 67 ans |
| 1958 à 1960 | 62 ans | 167 trimestres | 67 ans |
| Janvier à août 1961 | 62 ans | 168 trimestres | 67 ans |
| Septembre à décembre 1961 | 62 ans et 3 mois | 169 trimestres | 67 ans |
| 1962 | 62 ans et 6 mois | 169 trimestres | 67 ans |
| 1963 | 62 ans et 9 mois | 170 trimestres | 67 ans |
| 1964 | 63 ans | 171 trimestres | 67 ans |
| 1965 | 63 ans et 3 mois | 172 trimestres | 67 ans |
| 1966 | 63 ans et 6 mois | 172 trimestres | 67 ans |
| 1967 | 63 ans et 9 mois | 172 trimestres | 67 ans |
| 1968 | 64 ans | 172 trimestres | 67 ans |

(*) En cas de reconnaissance d'inaptitude à tout travail, la retraite est servie sans minoration à partir de 62 ans

Un exemple :

Un adhérent né le 5 avril 1962 réunit une durée d'assurance de 165 trimestres tous régimes de base confondus.

Deux choix possibles (sous réserve d'avoir formulé sa demande dans le trimestre précédant la date d'effet) :

- La date d'effet de sa retraite peut être fixée au plus tôt le 1er janvier 2025, **avec application d'un coefficient de minoration** (sur 4 trimestres manquant par rapport au nombre de trimestres requis (169) x 1,25 %, **soit 5 %**) ;
- L'adhérent peut **différer sa retraite de 4 trimestres**, soit au 1er janvier 2026, afin de justifier du nombre de trimestres requis et **bénéficier du taux plein**.

Durée d'assurance

Sont comptés comme trimestres d'assurance :

- Les trimestres cotisés y compris par rachat (Pour les départs anticipés, seuls les rachats de trimestres de début d'activité sont pris en compte) ;
- Les trimestres de service national légal, de mobilisation et de captivité ;
- Les trimestres exonérés au titre de la création ou de la reprise d'entreprise, sous certaines conditions ;
- Les trimestres attribués au titre de la majoration pour enfants.

Montant et effet de la pension

Le montant de la pension RBL est égal au produit de la valeur du point RBL (0,6540 € depuis le 1er janvier 2025) par le nombre de points acquis par l'assuré.

La pension est minorée de 1,25 % par trimestre manquant, dans la limite de 25 %, par rapport à l'âge ou au nombre de trimestres requis pour l'obtention d'une retraite à taux plein.

Elle est majorée pour chaque trimestre cotisé au-delà de l'âge légal d'entrée en retraite et du nombre de trimestres requis pour l'obtention de la retraite à taux plein. Deux taux sont applicables :

- 0,75 % par trimestre supplémentaire cotisé avant le 1er octobre 2023,
- 1,25 % par trimestre supplémentaire cotisé à compter du 1er octobre 2023.

La date d'effet de la pension RBL est fixée au 1er jour du trimestre civil qui suit la demande de l'assuré, à effectuer via le site www.info-retraite.fr et, au plus tôt, à partir de l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite. Elle est payée mensuellement, à terme échu.

CONDITIONS DE VERSEMENT DE VOTRE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE (RCO)

Âge légal de départ à la retraite - Âge de la retraite à taux plein (67 ans)

| Année de naissance | Age légal de départ en retraite (*) - Par anticipation - En tant qu'ancien combattant | Age de départ à la retraite à taux plein sans application d'un coefficient de minoration |
|---------------------------|---|--|
| 1955 à août 1961 | 62 ans | 67 ans |
| Septembre à décembre 1961 | 62 ans et 3 mois | 67 ans |
| 1962 | 62 ans et 6 mois | 67 ans |
| 1963 | 62 ans et 9 mois | 67 ans |
| 1964 | 63 ans | 67 ans |
| 1965 | 63 ans et 3 mois | 67 ans |
| 1966 | 63 ans et 6 mois | 67 ans |
| 1967 | 63 ans et 9 mois | 67 ans |
| 1968 | 64 ans | 67 ans |

(*) En cas de reconnaissance d'inaptitude à tout travail, la retraite est servie sans minoration à partir de 62 ans

Le coefficient de minoration appliqué à votre pension

Les pensions se voient appliquer un coefficient de minoration de 1,25 % par trimestre manquant, dans la limite de 25 %, par rapport à l'âge requis pour l'obtention d'une retraite à taux plein.

Un exemple :

Un adhérent né le **5 février 1962** demande à bénéficier de sa retraite RCO par anticipation à effet du **1er janvier 2025**. Sachant que son âge légal pour bénéficier de la pension RCO à taux plein est le 1er avril 2029 (soit 67 ans), **un coefficient de minoration de 21,25 % sera appliqué à sa pension** (17 trimestres x 1,25 %).

En effet, le nombre de trimestres entre la date d'effet de la pension, soit le 1er janvier 2025 et la date d'effet du taux plein, soit le 1er avril 2029, est de 17 trimestres.

Quelques informations supplémentaires

Si vous poursuivez votre activité d'agent général d'assurance au-delà de l'âge légal pour bénéficier du taux plein, le montant de la pension RCO sera majoré de 5 % **pour chaque année pleine cotisée**, dans la limite de 25 %.

Le montant de la pension, versée mensuellement à terme échu, est égal au produit de la valeur du point RCO (0,4082 € depuis le 1er janvier 2025), par le nombre de points acquis par l'assuré (après application d'une minoration ou majoration le cas échéant). La valeur du point est revalorisée au 1er janvier de chaque année par le Conseil d'Administration de la CAVAMAC.

Rappel : Le prélèvement à la source est appliqué sur chacune de vos retraites, selon le taux adressé par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).